

1 500€ pour les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs, entreprises de moins d'1 million d'€ de CA



Annonce de Bruno Le Maire le 27 mars sur BFM TV : « si une entreprise demande une aide de l'État, elle ne peut pas et ne doit pas verser de dividendes en 2020. Sinon elle devra reverser les aides de l'État » de plus, **"les rachats d'actions" sont aussi concernés (interview de BFM TV du 30 mars)**. Le flou est encore augmenté car Mr Le Maire parle des grandes entreprises. Nous sommes donc en attente d'un décret pour savoir exactement de quoi il retourne.

À ce stade du projet suivant les informations recueillies par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, l'interdiction de verser des dividendes ne concernerait que les entreprises (ou groupes de sociétés), dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 milliard € ou qui ont plus de 5 000 salariés. Et seules seraient visées les entreprises faisant une demande d'aide (report des charges sociales, des impôts directs ou garantie des prêts par Bpi) à compter d'avril (mars ne serait pas concerné).

Qui ?

Cette aide issue d'un fonds de solidarité est dédiée aux Petites entreprises :

- De moins de 1 million d'euros de chiffre d'affaires pour les sociétés ou de recette HT pour les BNC (entrant dans le champ de la tva)
- Un bénéfice inférieur à 60 000 € (inclus la rémunération du dirigeant)
- Inférieur ou égal à 10 salariés
- Ne faisant pas partie d'un groupe (qui ne répondrait pas à la limite de CA au global)
- Indépendants, micro-entrepreneurs et TPE
- Connaissant une baisse importante de leur chiffre d'affaires de mars 2020 par rapport à celui de mars 2019 (au moins 50%)
- Le gérant majoritaire ne doit pas avoir :
 - 1 de contrat de travail à temps complet à partir du 1/2/2020
 - 2 une pension vieillesse
 - 3 une indemnité journalière de sécurité sociale de plus de 800€ ente le 1er et le 31 mars 2020

Comment ?

État et Régions créent un fonds de solidarité d'1 milliard d'euros :

- L'État apporte 750 millions d'euros
- La Région Île-de-France apporte 76 millions d'euros, près du tiers de la contribution de l'ensemble des Régions (250 millions d'euros).

1 500€ pour les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs, entreprises de moins d'1 million d'€ de CA



Deux niveaux d'intervention :

- 1 500 € de soutien rapide, sur simple déclaration (sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/> sur la partie espace particulier). La demande pourra être effectuée à partir du 1er avril auprès de la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr). Cette aide est ponctuelle mais peut être complétée par une seconde aide
- Un soutien complémentaire de 2000€ maximum pourra être octroyé à partir du 15 avril en contact la région, au cas par cas, pour les entreprises répondants aux conditions ci avant et ayant au moins un salarié.

Reporter les échéances fiscales des entrepreneurs individuels soumis à l'impôt sur le revenu



Qui ?

- bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC),
- bénéficiaires non commerciaux (BNC),
- bénéficiaires agricoles (BA)

Comment ?

Entrepreneur individuel soumis à l'impôt sur le revenu (BIC, BNC, BA), votre interlocuteur : le Service Impôts des Particuliers.

- La mesure est expliquée sur :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/quelles-demarches-effectuer-pour-demander-un-delai-de-paiement>

- Formulez votre demande de délai de paiement : en vous connectant à votre espace Particulier, accédez à votre « Messagerie sécurisée ».

Sélectionnez « Écrire » / « J'ai un problème concernant le paiement de mon impôt » / « J'ai des difficultés pour payer » ; ou auprès de votre centre des finances publiques. Ses coordonnées sont sur : www.impot.gouv.fr, rubrique « Contact » / « Particulier » / « Votre dossier fiscal (domicile en France) » / « Le paiement de vos impôts » / « Vous avez des difficultés pour payer ».

Si vous vous adressez à votre centre des finances publiques, votre demande doit comporter : « [le questionnaire difficultés de paiement – formulaire 4805-SD](#) », disponible sur ce site dûment complété.